

Art. 8. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc, et sans signes extérieurs, seront remis *fermés*, par les électeurs, au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 9. Si le premier tour de scrutin ne donne pas un résultat définitif, il sera procédé à un deuxième tour, tour de ballottage, à Tahiti, à Moorea et aux Gambier le dimanche suivant, 8 octobre; aux Tuamotu et aux Marquises le jour fixé par l'Administrateur, et à Tubuai, Raivavae, Rapa, le jour que déterminera ultérieurement le Gouverneur.

Art. 10. Le nombre des membres du Conseil général à élire par chaque circonscription est réparti de la manière suivante :

Circonscriptions.	Conseillers à élire.
1 <sup>re</sup> Ville de Papeete .....	4
2 <sup>e</sup> Le reste de Tahiti et Moorea .....	6
3 <sup>e</sup> Iles Marquises .....	2
4 <sup>e</sup> Iles Tuamotu .....	4
5 <sup>e</sup> Iles Gambier .....	1
6 <sup>e</sup> Iles Tubuai et Rapa.....	1

Le chef-lieu de chaque circonscription est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> circonscription .....	Papeete.
2 <sup>e</sup> — .....	Pare.
3 <sup>e</sup> — .....	Taiohae.
4 <sup>e</sup> — .....	Rotoava.
5 <sup>e</sup> — .....	Rikitea.
6 <sup>e</sup> — .....	Mataura (Tubuai).

Art. 11. Le Directeur de l'Intérieur et les Administrateurs des Etablissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N<sup>o</sup> 248. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 400 francs.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;